



Conseil national
de l'information statistique

Commission « Services publics, Services aux publics »

Réunion du 21 mars 2023

Demandes d'accès à des sources administratives au titre de l'article 7bis de la loi de 1951

- Formulée par** la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES), ministère de la santé et des solidarités
- ⇒ aux données individuelles issues du fichier Patientèle médecin traitant inter régime déclarant (PMTIR) de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie (Cnam)
- Formulée par** le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture
- ⇒ les données produites par le Centre national de la musique (CNM) à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.
- Formulée par** le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture
- ⇒ aux données du fichier des déclarations de revenus fiscaux (POTE) détenues par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)
- Formulée par** le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (DEPS), service statistique ministériel du ministère de la Culture
- ⇒ aux données produites par l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique.

**Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée
à des données concernant les patientèles « médecin traitant », détenues par la
Caisse nationale de l'Assurance maladie**

1. Service demandeur

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques – DREES
Sous-direction Observation de la santé et de l'assurance maladie (OSAM)
Bureau des professions de santé (BPS)

2. Organisme détenteur des données demandées

Caisse nationale de l'Assurance maladie (Cnam),

3. Nature des données demandées

Les données demandées seraient une extraction du fichier Patientèle médecin traitant inter régime déclarant (PMTIR) de la Cnam, qui constitue un répertoire à jour des patientèles « médecin-traitant » de chaque médecin. Il s'agira donc de données individuelles sur les patients, comprenant les noms, prénoms, dates de naissance, et un identifiant du médecin traitant.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Ces données serviront à la constitution d'une base de sondage pour l'enquête PaRIS (*Patient Reported Indicator Survey*). Il s'agit d'une enquête coordonnée par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), auprès de médecins généralistes et de leurs patients. Elle a pour but d'évaluer la prise en charge des patients atteints de maladies chroniques à travers des indicateurs d'expérience de patients (*Patient-Reported Experience Measures*, PREMS) et d'état de santé (*Patient-Reported Outcome Measures*, PROMS). Le Ministre en charge de la santé s'est engagé à ce que la France participe à ce projet, et a confié à la DREES la mission de réaliser le volet français de cette enquête.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le protocole de l'enquête PaRIS proposé par l'OCDE vise d'obtenir 100 à 200 médecins ou centres de santé répondant, et pour chaque médecin généraliste répondant, de recevoir les réponses de 50 à 75 de leurs patients âgés de 45 ans et plus. Les patients de certains médecins non répondant seront également interrogés afin d'éviter un biais sur les indicateurs des patients liés à la non réponse des médecins.

La DREES peut tirer au sort des médecins généralistes et des centres de santé grâce aux données du répertoire partagé des professions de santé (RPPS). La DREES transmettra à la Cnam la liste des médecins ou centres de santé tirés au sort. La Cnam extraira pour chaque médecin ou centre de santé la liste des patients dont il est le « médecin traitant », et transmettra ces données à la DREES. La DREES, à partir de ces données, calculera le code statistique non signifiant (CSNS) de chaque patient de l'échantillon, et transmettra cette liste de CSNS à l'Insee. L'Insee peut relier cet identifiant CSNS aux données du fichier Fidéli, qui comporte des coordonnées de contact. L'Insee transmettra ensuite ces coordonnées au prestataire de collecte de la DREES, Ipsos Observer, qui sera chargé de contacter les patients pour la réalisation de l'enquête.

La taille de l'échantillon de patients et de médecin n'est pas encore connue de manière exacte, mais de manière indicative il faudra interroger de 330 à 670 médecins, ce qui implique de recueillir les données du fichier PMTIR de 250 000 à 500 000 patients environ, car la taille moyenne de la patientèle « médecin-traitant » âgée de plus de 45 ans se situe autour de 700. Tous ces patients ne seront pas interrogés parce que la DREES procédera au tirage au sort de 200 à 300 patients par médecin, et parce que la plupart des patients ne seront interrogés que si leur médecin aura répondu.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

Ces données sont les seules données existantes permettant de faire le lien entre les coordonnées des patients et des médecins. Elles sont donc les seules à même de répondre au besoin de constituer une base de sondage pour une enquête statistique qui doit établir le lien entre les patients et les médecins.

De par son objectif de recueil et de comparaison internationale des indicateurs PREMs et PROMs, l'enquête PaRIS constituera une innovation dans le dispositif de la statistique publique. Avec un plan de sondage permettant de faire le lien entre les réponses des patients et des médecins, il s'agirait également de la première enquête en France permettant d'évaluer l'impact des pratiques médicales de soins primaires sur la qualité des soins pour les patients atteints de maladies chroniques.

7. Périodicité de la transmission

Une seule transmission ponctuelle est prévue. La date prévisionnelle de cette transmission est le mois de juin 2023, afin que la DREES et l'Insee puissent mener à bien les opérations d'échantillonnage avant le début de la collecte, prévu début septembre 2023. Cette dernière date constitue un délai de rigueur pour que la DREES puisse mener à bien la collecte tout en respectant la date limite de transmission des données à l'OCDE.

Des rééditions de l'enquête sont envisagées par l'OCDE, avec une périodicité prévisionnelle de 4 ans. Ces rééditions, et leur date et leur périodicité ne sont pas encore déterminées, c'est pourquoi la demande ne porte que sur l'édition 2023 de l'enquête.

8. Diffusion des résultats

L'accord signé entre le ministère et l'OCDE prévoit qu'un rapport international soit rédigé par l'OCDE, et un rapport national par la DREES. L'OCDE prévoit de publier son rapport international en avril 2024. La DREES publiera son rapport national sous la collection « Dossiers de la DREES », au deuxième trimestre 2024. Ce rapport aura vocation à exploiter l'ensemble des thématiques de l'enquête. Par ailleurs, la DREES publiera une ou plusieurs études plus courtes et sous le format « Études et résultats », au cours du premier semestre 2024.

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relatives aux déclarations de taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (**DEPS**), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

Le Centre national de la musique (CNM), établissement public industriel et commercial. Le CNM, créé le 1^{er} janvier 2020, a pour mission de soutenir les professionnels de la musique et des variétés dans leur développement en France et à l'international. La loi n°2019-1100 du 30 octobre 2019 confie au CNM la mission de gérer un observatoire de l'économie et des données de l'ensemble du secteur et, à ce titre, de recueillir toutes informations utiles, notamment commerciales et financières, et de diffuser une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données à caractère personnel et au secret des affaires.

3. Nature des données demandées

Les données produites par le CNM à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés.

Elles contiennent des informations sur :

- l'établissement déclarant (raison sociale, adresse, numéro Siret, lien entre déclarant et lieu de diffusion)
- le lieu de diffusion du spectacle faisant l'objet de la déclaration (adresse, type de lieu - scène nationale, scène de musique actuelle, etc.)
- la ou les représentations (nombre de représentations, nombre d'entrées payantes, gratuites, billetterie ou assiette des contrats de cession).

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS et le CNM souhaitent œuvrer à une mise en cohérence de leurs actions en matière d'études et d'observation de la filière de la musique et des variétés, ce afin d'en optimiser et renforcer la portée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le DEPS vise à réaliser un rapprochement – notamment sur la base du numéro Siret des déclarants - entre les données déclarées au titre de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés depuis l'année 2019 transmises par le CNM, et les données déclarées au DEPS dans l'outil SIBIL(Système d'Information BILletterie).

Cet outil a été mis en place le 1^{er} juillet 2018 en application de l'article 48 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Il s'agit d'un dispositif légal de remontée centralisée des données de billetterie par voie dématérialisée du spectacle vivant, conçu pour constituer un référent national d'informations sur la fréquentation et la recette globale de billetterie. Les entrepreneurs de spectacle ne déclarent pourtant pas encore régulièrement leur billetterie.

Le rapprochement avec les données du CNM permettra au DEPS de mieux connaître le périmètre cible de la musique et des variétés pour développer ses études de la filière.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, les données couvrant le champ sont disparates et non consolidées sous forme de base statistique. Il existe des données sur les entrepreneurs qui détiennent une licence de spectacle vivant, mais il s'agit de données « de stock » -la licence étant accordée pour une période de cinq ans-, qui ne permettent pas de suivre l'activité conjoncturelle de la filière. En outre, les disciplines concernées par la licence sont plus nombreuses que celle de la musique et variétés, sans variable fiable pour les isoler.

Les données structurelles d'entreprises sont présentées en fonction du code NAF, or celui-ci ne permet pas de délimiter pertinemment le champ, puisque la musique se retrouve à l'intérieur de nombreux codes et ceci non exclusivement d'autres filières (comme le théâtre, l'édition, la vente au détail, etc.)

En outre, l'objectif est de fournir un éclairage trimestriel sur l'activité de la filière, qui manque actuellement aux décideurs publics.

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023.

Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission régulière de données pourra être envisagée si elle s'avère utile.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur la filière seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres*, *Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7 bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée à des données concernant les mesures fiscales culturelles par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (**DEPS**), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

La Direction générale des finances publiques (DGFIP) - Département des Etudes et Statistiques Fiscales (**DESF**) - Service de la Gestion Fiscale.

3. Nature des données demandées

En complément des données individuelles touchant les entreprises transmises par le DESF suite à l'avis favorable du CNIS du 20 décembre 2022 (avis n°179/H030), la présente demande concerne les données du fichier des déclarations de revenus fiscaux (POTE)

- a) permettant d'identifier le profil des foyers fiscaux (diverses variables de composition du foyer, revenus divers, frais divers, dons effectués...) et
- b) portant sur un ensemble de mesures fiscales culturelles à l'égard des foyers fiscaux : abattement jeunes créateurs, abattement journalistes, crédit d'impôt métiers d'art, déduction charges foncières monuments historiques, mécénat des particuliers (nombreuses variables), réduction d'impôt achat de biens culturels, réduction d'impôt capital presse, réduction d'impôt Malraux, réduction d'impôt SOFICA, réduction d'impôt mobilier monuments historiques, traitements et salaires des droits d'auteur, etc.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS vise, avec ces données, à apporter des éléments de réponse aux demandes ministérielles et parlementaires régulières de résultats d'évaluation de mesures fiscales culturelles existantes, en particulier à l'occasion des Projets de Loi de Finances. Il s'agit en outre de mieux connaître statistiquement le profil des ménages concernés par les mesures fiscales culturelles ainsi que d'améliorer la connaissance du recours à ces mesures.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant sur les questions économiques. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

5. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, alors qu'il existe une soixantaine de mesures fiscales culturelles, la connaissance statistique et économique des organisations productives et des ménages touchés par la fiscalité culturelle est très limitée. Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

6. Périodicité de la transmission

Annuelle.

7. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres, Culture études*, etc.). Les résultats agrégés seront par ailleurs diffusés en interne vers plusieurs services du ministère de la Culture (missions mécénat et fiscalité, directions métiers, inspection

générale des affaires culturelles, Centre national de la musique et autres organismes intervenant dans les politiques publiques...).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.

Demande d'accès au titre de l'article 7bis de la loi n° 51-7111 du 7 Juin 1951 modifiée relatives aux déclarations de taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique par le DEPS.

1. Service demandeur

Le département des études, de la prospective, des statistiques et de la documentation (**DEPS**), service statistique ministériel du ministère de la Culture.

2. Organisme détenteur des données demandées

Créée en 1964, l'Association pour le Soutien du Théâtre Privé (ASTP) a pour mission la gestion d'un fonds de soutien au théâtre privé en vue de soutenir la création théâtrale, la production de spectacles d'art dramatique, lyrique et chorégraphique, la promotion et la diffusion des œuvres dramatiques lyriques et chorégraphiques en direction du public le plus large possible, de contribuer à la réhabilitation et à l'entretien du patrimoine architectural et au maintien de la vocation artistique des théâtres.

L'article 77 de la Loi de finances rectificatives pour 2003, du 30 décembre 2003, et le décret du 4 février 2004, déterminent les règles régissant la taxe fiscale perçue au profit de l'ASTP – qui en est à la fois l'organisme collecteur et son bénéficiaire –, ainsi que les conditions d'attributions des aides financées au moyen du produit de la taxe.

3. Nature des données demandées

Les données produites par l'ASTP à partir des déclarations reçues au titre de la taxe fiscale sur les spectacles d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique.

Elles contiennent des informations sur :

- l'établissement déclarant (raison sociale, adresse, numéro Siret, lien entre déclarant et lieu de diffusion) ;
- le lieu de diffusion du spectacle faisant l'objet de la déclaration (adresse) ;
- la ou les représentations (nombre de représentations, nombre d'entrées payantes, billetterie ou assiette des contrats de cession) ;
- le nom de la compagnie, du tourneur ou entrepreneur de spectacle ;
- la date de déclaration, date d'émission de l'avis d'imposition.

4. Objectifs généraux des traitements prévus avec les données demandées

Le DEPS et l'ASTP souhaitent œuvrer à une mise en cohérence de leurs actions en matière d'études et d'observation de la filière du théâtre privé, ce afin d'en optimiser et renforcer la portée.

5. Nature des travaux statistiques prévus

Le DEPS vise à réaliser un rapprochement – notamment sur la base du numéro Siret des déclarants - entre les données déclarées au titre d'art dramatique, lyrique ou chorégraphique depuis l'année 2019 transmises par l'ASTP, et les données déclarées au DEPS dans l'outil SIBIL (Système d'Information Billetterie).

Cet outil a été mis en place le 1^{er} juillet 2018 en application de l'article 48 de la loi « Liberté de création, architecture et patrimoine ». Il s'agit d'un dispositif légal de remontée centralisée des données de billetterie par voie dématérialisée du spectacle vivant, conçu pour constituer un référent national d'informations sur la fréquentation et la recette globale de billetterie. Les entrepreneurs de spectacle ne déclarent pourtant pas encore régulièrement leur billetterie.

Le rapprochement avec les données de l'ASTP permettra au DEPS de mieux connaître le périmètre cible du théâtre privé pour développer ses études de la filière. L'ASTP souhaite à travers ce partenariat co-construire avec le DEPS un dispositif d'observation de la filière du spectacle vivant privé théâtral, assise sur les données fiscales détenues par l'ASTP mais aussi sur les données d'entreprises retraitées par le DEPS.

Les données couvertes par cette demande seront hébergées dans un serveur sécurisé, et les accès à ces données seront limités aux seuls agents du DEPS travaillant à ce sujet. Les informations individuelles contenues dans les fichiers objets de cette demande ne seront pas communiquées à l'extérieur du DEPS.

6. Place dans le dispositif statistique existant sur le même sujet

À ce jour, les données couvrant le champ sont disparates et non consolidées sous forme de base statistique. Il existe des données sur les entrepreneurs qui détiennent une licence de spectacle vivant, mais il s'agit de données « de stock » -la licence étant accordée pour une période de cinq ans-, qui ne permettent pas de suivre l'activité conjoncturelle de la filière. En outre, les disciplines concernées par la licence sont plus nombreuses que le seul théâtre privé, sans variable fiable pour les isoler.

Les données structurelles d'entreprises sont présentées en fonction du code NAF, or celui-ci ne permet pas de délimiter pertinemment le champ, puisque le théâtre se retrouve à l'intérieur de nombreux codes et ceci non exclusivement d'autres filières (comme la musique, l'édition, la vente au détail, etc.)

En outre, l'objectif est de fournir un éclairage conjoncturel sur l'activité de la filière, qui manque actuellement aux décideurs publics.

Les objectifs généraux précisés au point 4 initient un programme de long terme pour le DEPS sur cette connaissance.

7. Périodicité de la transmission

Une transmission en 2023.

Après expertise des collaborations possibles sur la base de cette première transmission de données, une transmission régulière de données pourra être envisagée si elle s'avère utile.

8. Diffusion des résultats

Les résultats agrégés sur la filière seront diffusés dans le cadre des publications du DEPS (*Culture chiffres, Culture études*, etc.).

Le service producteur cédant a été informé en amont de la demande.
